

RÈGLEMENT (CE) N° 1929/97 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1997

relatif à la délivrance de certificats d'importation de riz relevant du code NC 1006 originaire des pays et territoires d'outre-mer, dans le cadre des mesures de sauvegarde instaurées par le règlement (CE) n° 1036/97 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1036/97 du Conseil, du 2 juin 1997, instaurant des mesures de sauvegarde à l'importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1036/97 a instauré des mesures de sauvegarde à l'importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer, ci-après dénommés «PTOM»; que ces mesures garantissent le bénéfice de l'exemption des droits de douane à l'importation dans le cadre d'un contingent tarifaire et sa répartition selon différentes origines spécifiées; qu'elles prévoient en particulier la limitation quotidienne des demandes de certificat par opérateur et par origine; que, afin de ne pas dépasser le volume du contingent tarifaire, l'article 4 paragraphe 3 dudit règlement dispose que si les quantités dépassent les quantités disponibles pour un ou plusieurs des quotas fixés, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction à appliquer aux quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées le jour du dépassement;

considérant que les quantités demandées le 24 septembre 1997 dépassent les quantités disponibles pour l'origine «autres PTOM»; qu'il convient en conséquence de faire application de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1036/97 pour les demandes présentées à la date précitée pour l'origine indiquée et de prévoir que les demandes présentées ultérieurement — et en instance pour cette origine — sont rejetées;

considérant que les quantités disponibles pour l'origine «autres PTOM» pour une importation dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE)

n° 1036/97 sont épuisées pour la période du 1^{er} mai au 30 novembre 1997; qu'il y a lieu en conséquence de suspendre la présentation de demandes de certificats d'importation au titre de ce règlement pour cette origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Des certificats d'importation de riz et de brisures de riz relevant du code NC 1006, présentés dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 1036/97, sont délivrés pour les quantités figurant dans les demandes affectées du pourcentage de réduction suivant:

- 47,8285 % pour les demandes mentionnant l'origine «autres PTOM» prévue à l'article 1^{er} point b) dudit règlement présentées le 24 septembre 1997.

Article 2

Les demandes des certificats d'importation de riz et de brisures de riz du code NC 1006 présentées à partir du 25 septembre 1997 pour l'origine «autres PTOM» prévue à l'article 1^{er} point b) du règlement (CE) n° 1036/97 ne donnent pas lieu à la délivrance de certificat d'importation dans le cadre du contingent tarifaire.

Article 3

La présentation de demandes de certificats d'importation de riz et de brisures de riz relevant du code NC 1006 de l'origine «autres PTOM» prévue à l'article 1^{er} point b) du règlement (CE) n° 1036/97 est suspendue jusqu'au 30 novembre 1997.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 151 du 10. 6. 1997, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission
